



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON

DATE: 2 octobre 2024

HEURE: 19 h 30

LIEU: Hôtel de ville

Séance à laquelle sont présents : les conseillères et conseillers Marie-José Auclair, Carole Lebel, Lynda Graham, Daniel Martin, Alan Pavilanis, et Marc-André Blain.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence du maire Robert Benoît.

Assistent également à la séance le directeur général Pascal Smith et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques Jonathan Fortin.

Il y avait 10 personnes dans l'assistance au début de la séance. La séance est diffusée en directe, ainsi qu'en différé, sur la chaîne You Tube de la Ville.

2024-10-322

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19 h 32.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-323

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le point affaires nouvelles demeurant ouvert :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Examen et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2024

4. SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

6. RÈGLEMENTS

- 6.1 Adoption du règlement numéro 333-1-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 333 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les compensations pour l'année 2024, afin de corriger certaines classifications des annexes 1 et 2 »

7. ADMINISTRATION

8. DIRECTION GÉNÉRALE

- 8.1 Autorisation d'utilisation des sentiers situés sur le lot 5 608 545 par l'organisme Plein Air Sutton / MTB

9. TRÉSORERIE

- 9.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2024
- 9.2 Dépôt du rapport des paiements effectués y incluant le bordereau des paies, et ce, pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2024
- 9.3 Examen et approbation de la liste des comptes à payer datée du 25 septembre 2024
- 9.4 Dépôt de l'état des activités financières : comparatif du 31 août 2023 au 31 août 2024
- 9.5 Dépôt de l'état des activités financières au 31 août 2024 et des estimés au 31 décembre 2024

10. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 10.1 Démission de l'agente de service à la population
- 10.2 Confirmation de l'embauche d'une agente de service à la population
- 10.3 Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable : séance du 29 août 2024
- 10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple
- 10.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout d'une enseigne commerciale sur le lot 4 848 535, sis au 8, rue Principale Nord

- 10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 867 262, sis au 369, rue Maple
- 10.7 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation du bâtiment principal sur le lot 5 094 468, sis au 714, chemin Schweizer
- 10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 6 378 998, sis au 136, chemin Woodard et au 216, chemin Baker
- 10.9 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 4 867 038 du cadastre du Québec, sis au 250, chemin Rosenberry
- 10.10 Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif en environnement : séances du 13 mars 2024 et du 8 mai 2024 et des recommandations du CCE sur les feux d'artifices

11. TRAVAUX PUBLICS ET IMMOBILISATIONS

- 11.1 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 5 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection de la rue Western Nord
- 11.2 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 3 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi
- 11.3 Autorisation de paiement du décompte progressif numéro 1 pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau Mud - chemin Réal
- 11.4 Autorisation de déposer une demande d'aide financière au ministère des Transports et de la Mobilité Durable dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour des travaux admissibles à réaliser sur le chemin Réal
- 11.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac

12. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

13. LOISIRS, VIE COMMUNAUTAIRE ET CULTURE

- 13.1 Autorisation d'octroi et de signature du contrat de service pour l'entretien de la patinoire et du sentier de glace pour les saisons 2024-2025 et 2025-2026
- 13.2 Autorisation pour la tenue du Marché de Noël les 23 et 24 novembre ainsi que les 30 novembre et 1er décembre 2024
- 13.3 Autorisation pour la tenue de la guignolée du Centre de pédiatrie sociale « Main dans la main » 2024
- 13.4 Remboursement à l'organisme Parc d'environnement naturel de Sutton Inc. (PENS) des frais pour l'entretien du Sentier Village-Montagne

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 14.1 Autorisation pour le remplacement de l'éclairage de la caserne et appui financier d'Hydro-Québec

15. AFFAIRES NOUVELLES ET VARIA

16. CORRESPONDANCE

17. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 17.1 Deuxième période de questions du public

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

- 18.1 Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

2024-10-324

EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2024 au moins 24 heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire lecture, le tout en conformité avec la Loi;

Sur la proposition de Marc-André Blain

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2024 tel que rédigé en effectuant la modification suivante :

- Dans le préambule de la résolution numéro 2024-09-301, le montant de 86 460 \$ est remplacé par le montant de 89 460 \$, comme il en appert de la résolution numéro 2024-03-098.

Adoptée à l'unanimité

SUIVI ET DOSSIERS D'INTÉRÊT PUBLIC

Dossiers d'intérêt public – évolution

Le conseil fait état de la situation de certains dossiers d'intérêt public.

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTION DU PUBLIC

Le conseil répond aux questions posées par les citoyen.ne.s sur place.

2024-10-325

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 333-1-2024 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 333 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024, AFIN DE CORRIGER CERTAINES CLASSIFICATIONS DES ANNEXES 1 ET 2 »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 333 intitulé *Règlement numéro 333 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les compensations pour l'année 2024* a été adopté par la Ville le 17 janvier

2024, conformément à la *Loi sur les cités et villes* et à la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 333 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les compensations pour l'année 2024* afin de corriger certaines classifications des annexes 1 et 2 puisque les activités réelles ne correspondent pas à la classification établie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2024-09-297, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2024-09-298, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le greffier mentionne qu'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement numéro 333-1-2024 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 333 imposant les taxes foncières générales et spéciales et les compensations pour l'année 2024, afin de corriger certaines classifications des annexes 1 et 2 ».

Adoptée à l'unanimité

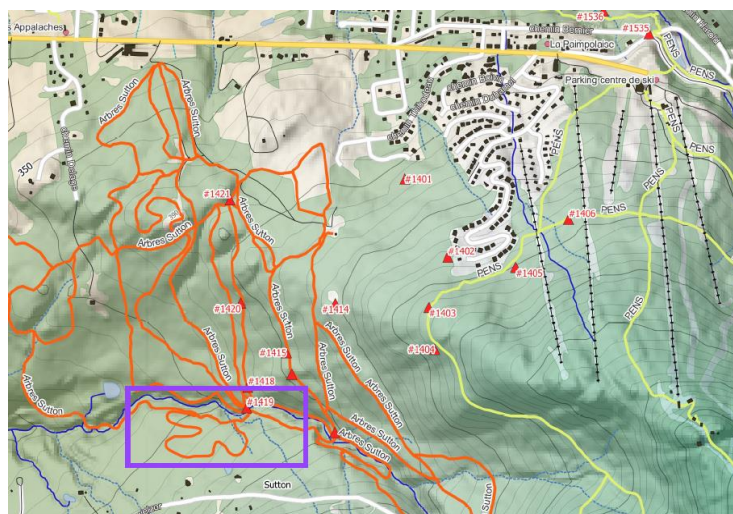
2024-10-326

AUTORISATION D'UTILISATION DES SENTIERS SITUÉS SUR LE LOT 5 608 545 PAR L'ORGANISME PLEIN AIR SUTTON / MTB

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 5 608 545, sis sur le chemin Maple;



CONSIDÉRANT QUE ce lot contient déjà des sentiers de vélos de montagne;



CONSIDÉRANT QUE l'organisme Plein Air Sutton / MTB utilise lesdits sentiers pour leurs activités de vélos de montagne;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire que certains sentiers soient aussi utilisés par les randonneurs et les skieurs de fonds;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer avec l'organisme Plein Air Sutton / MTB une convention de droit d'accès pour des sentiers, laquelle convention sera similaire à celle signée en mai 2020 par la Ville et l'organisme Parc d'environnement naturel de Sutton (PENS) pour d'autres sentiers;

CONSIDÉRANT QUE la convention à titre gratuit aura une durée de 5 ans, renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE la convention devra préciser que l'organisme Plein Air Sutton / MTB ne pourra pas faire de nouveaux sentiers sans l'autorisation préalable de la Ville et que l'entretien et/ou réparation des sentiers existants devra respecter et assurer la protection des ruisseaux et des bandes riveraines lorsqu'applicable;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le maire et le directeur général adjoint | greffier et directeur des affaires juridiques à signer, pour et au nom de la Ville, une convention de droit d'accès pour des sentiers avec l'organisme Plein Air Sutton / MTB.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES POUR LA PÉRIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2024

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.6 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2024.

DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, ET CE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER SEPTEMBRE 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2024

Les membres du conseil municipal ont pris connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux

dispositions de l'article 7 du *Règlement numéro 208*, tel qu'amendé, et ce, pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2024.

2024-10-327

EXAMEN ET APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DATÉE DU 25 SEPTEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont examiné la liste des comptes à payer datée du 25 septembre 2024 et dont le total s'élève à 518 468,42 \$;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer datée du 25 septembre 2024 et dont le total s'élève à 518 468,42 \$.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES : COMPARATIF DU 31 AOÛT 2023 AU 31 AOÛT 2024

Les membres du conseil prennent connaissance de l'état des activités financières : comparatif du 31 août 2023 au 31 août 2024.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AU 31 AOÛT 2024 ET DES ESTIMÉS AU 31 DÉCEMBRE 2024.

Les membres du conseil prennent connaissance de l'état des activités financières au 31 août 2024 et des estimés au 31 décembre 2024.

2024-10-328

DÉMISSION DE L'AGENTE DE SERVICE À LA POPULATION

CONSIDÉRANT QUE Tracy Bockus a remis sa démission le 15 août 2024, effective le 30 août 2024, à titre d'agente de service à la population au sein du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la démission de Tracy Bockus à titre d'agente de service à la population, et ce, à compter du 30 août 2024, et **DE LA REMERCIER** pour son apport au cours de son emploi au sein de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-329

CONFIRMATION DE L'EMBAUCHE D'UNE AGENTE DE SERVICE À LA POPULATION

CONSIDÉRANT QUE le poste d'agent-e de service à la population est vacant depuis le 30 août 2024;

CONSIDÉRANT QU'un processus d'affichage et d'appels de candidatures à l'interne, conformément à la convention collective en vigueur, et à l'externe a été réalisé au cours des mois d'août et septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE Martine Hurtubise rencontre toutes les exigences demandées pour le poste d'agent-e de service à la population;

CONSIDÉRANT les termes de l'article 6.3 du *Règlement numéro 208 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs du conseil*;

Sur la proposition de Carole Lebel
Appuyé par Daniel Martin
IL EST RÉSOLU :

DE CONFIRMER l'embauche de Martine Hurtubise à titre d'agente de service à la population, selon les conditions de la convention collective en vigueur, et ce, à compter du 18 septembre 2024, avec une période de probation de six mois continus de travail.

Adoptée à l'unanimité

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE : SÉANCE
DU 29 AOÛT 2024**

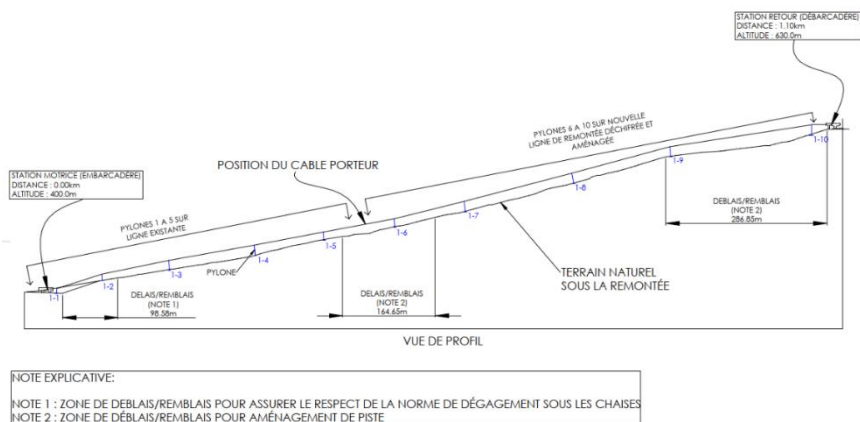
Les membres du conseil prennent connaissance du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable de la séance du 29 août 2024

2024-10-330

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE PPCMOI ADOPTÉ EN
VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 220 SUR LES PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE
PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE
REMONTÉE MÉCANIQUE QUADRUPLE SUR LES LOTS 4 867 557,
4 867 574, 4 867 578 ET 4 867 582, SIS AU 671, RUE MAPLE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique quadruple sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple a été reçue le 9 juillet 2024;





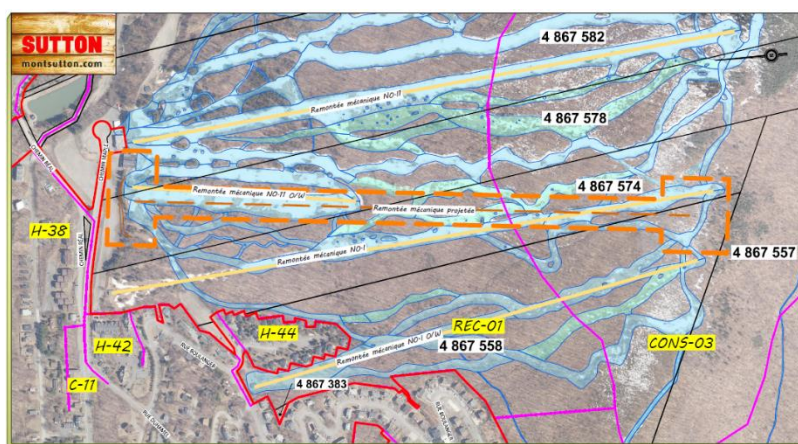
CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la présente demande se situent dans la zone CONS-03 et REC-01 du règlement de zonage numéro 115-2 ainsi que dans le secteur Montagne du règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le projet est dérogoire au règlement de zonage numéro 115-2 puisqu'il vise des interventions prohibées en secteurs de fortes pentes et d'abattage d'arbres selon les sections 3.13, 3.15, 3.21 et 6.1 à 6.8 du chapitre 8;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est assujettie au règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220;

CONSIDÉRANT l'usage principal exercé, entre autres sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis 671, rue Maple, est une station de ski, en conformité au code d'usage R205 de la classe d'usage R2 autorisé aux grilles de spécifications des zones CONS-03 et REC-01 applicables au site concerné;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent implanter une nouvelle remontée mécanique quadruple en remplacement de trois remontées mécaniques déjà existantes;



CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés dans des secteurs exploités à des fins de station de ski depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont planifiés en partie à l'intérieur de secteurs de fortes pentes de 30% et plus, caractéristiques d'un site où s'exerce une activité de station de ski;

CONSIDÉRANT QUE le projet priorise les travaux et les implantations à l'intérieur de secteurs actuellement déboisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet améliore la sécurité des usagers, bonifie la

qualité du domaine skiable et améliore l'offre récréotouristique;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du chapitre 6 du *Plan d'urbanisme numéro 114-1*;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et d'obtenir de ceux-ci toute autorisation requise préalablement à l'exécution de tous travaux, ouvrages et constructions autrement autorisés par le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique aura lieu d'ici l'adoption du 2^e projet, à une date à être annoncée par avis public, et ce, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-075;

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) visant à :

- Permettre l'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai) ainsi que démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs bâtiments d'opérateurs, et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024.

Sous réserve du respect des conditions applicables suivantes :

1. Travaux visés

Les dispositions du présent PPCMOI s'appliquent uniquement pour le projet d'implantation d'une nouvelle remontée mécanique et les aménagements connexes (tours, embarcadère, débarcadère, cabines opérateurs, système RFID, déboisement, émondage, déblai/remblai, ainsi que le démantèlement de trois remontées mécaniques existantes (remontée 2 ouest, remontée 1 et remontée 1 ouest) existantes et leurs bâtiments d'opérateurs et les travaux requis pour leur réalisation sur les lots 4 867 557, 4 867 574, 4 867 578 et 4 867 582, sis au 671, rue Maple, en conformité aux documents déposés le 9 juillet 2024 par Mont Sutton à la Ville de Sutton par courriel.

En cas de contradiction entre une disposition du présent PPCMOI et toute autre disposition de la réglementation d'urbanisme, la disposition du présent PPCMOI a préséance.

2. Maintien du couvert végétal

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD

pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

3. Travaux de remblai ou déblai

Les travaux de remblai ou de déblai nécessaire doivent respecter l'ensemble des dispositions concernant les déblais remblais et le contrôle de l'érosion prévus dans le règlement de zonage. Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être approuvées par la Ville avant le début des travaux.

De plus :

- Les remblais/déblais ne peuvent excéder une variation de niveau maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle et ou existante de toute partie du terrain environnant avant les travaux. Si le projet requérait l'aménagement d'un remblai ou d'un déblai supérieur à 2 mètres à certains endroits, le requérant devra localiser leurs emplacements et identifier les mesures adéquates pour minimiser leur impact sur le milieu. La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes ou ensemencée, sauf si des aménagements sont prévus;
- La plantation doit être réalisée entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. Aucun ensemencement ne peut être effectué sur un sol gelé. Toute rigole d'érosion observée doit être comblée et réensemencée. Tout remplacement de plantation et de réensemencement doit être réalisé afin d'assurer une revégétalisation complète;
- Les mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant que ne débutent les interventions et maintenues/entretenu jusqu'à l'aménagement final du terrain et du rétablissement complet du couvert végétal.

Les mesures de contrôle d'érosion devront faire l'objet d'un rapport accompagné de plans qui devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

4. Secteurs de fortes pentes de 30% et plus

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de fortes pentes de 30 % et plus, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

5. Secteurs localisés au-delà de 500 mètres d'altitude

Tous les travaux, ouvrages et constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de 500 mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

6. Secteurs localisés au-delà de 600 mètres d'altitude

L'abattage d'arbres est interdit à l'intérieur d'un secteur localisé au-delà de six cents (600) mètres d'altitude, à l'exception des interventions déterminées aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI lorsque planifiés avec des biologistes et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu des dispositions sur les PIIA prescrites au présent PPCMOI.

7. Objectifs et critères de PIIA applicables

Nonobstant toute autre disposition des *Règlements 73 et 180 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, les objectifs et critères de PIIA ci-après s'appliquent pour tous les travaux, ouvrages et constructions déterminés aux « *Travaux visés* » du présent PPCMOI.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente partie et toute autre disposition du présent règlement, la disposition de la présente partie à préséance.

Documents exigés :

Les renseignements et les documents suivants sont exigés pour tous travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés dans les pentes de 30% et plus :

- Un plan à l'échelle indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés), la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie, les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble et les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.
- Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;
- Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique et pour protéger les espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;

- Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;
- Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à l'éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;
- Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- Toute autre information ou tout document additionnel qui pourraient être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

En plus des renseignements et documents exigés, pour une construction de 30 mètres carrés et plus, érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte, les renseignements et documents additionnels suivants sont requis:

- Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;
- Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
- Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement.

Objectifs

- Maintenir la qualité environnementale et paysagère générale des monts Sutton;
- Encadrer adéquatement les interventions dans les secteurs de pente forte;
- Favoriser la conservation du cadre naturel des secteurs de pente forte;
- Réduire les impacts sur la qualité de l'eau.

Critères d'évaluation

Couvert forestier

- L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tout travaux, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible;
- Au pied et en haut d'un talus, la conservation d'une bande végétalisée est privilégiée;
- Toute construction est implantée prioritairement le plus près possible d'une voie de circulation, d'un sentier récréatif ou d'une piste skiable de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes);

Topographie et écoulement des eaux

- Les interventions altèrent de façon minimale les caractéristiques naturelles du site et les surfaces de déboisement sont planifiées de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés;
- Les travaux de déblais ou de remblais sont réduits au minimum et les travaux de déblais sont à privilégier aux travaux de remblais;
- Les eaux de ruissellement sont gérées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et à en favoriser son infiltration in situ;
- Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante ou toute autre mesure proposée par un ingénieur;

Environnement bâti

- Un traitement architectural d'intérêt et adapté est accordé à toutes façades ou élévations d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement visible depuis l'extérieur du site;
- L'impact visuel d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage est minimisé en évitant l'utilisation de couleurs vives pour les structures, le revêtement extérieur des murs et la toiture;
- Les équipements d'éclairage apposés sur des bâtiments et des équipements sont conçus de manière à orienter les flux de lumières vers le sol et constituent un éclairage respectueux de l'environnement et de l'intégrité nocturne en évitant toute forme d'éblouissement hors site favorisant la préservation de l'accès pour tous à l'expérience du ciel étoilé.

Exceptions

Nonobstant les précédentes dispositions, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

Pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage, d'une piste, d'un

sentier ou d'un équipement, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes, ne résulte en un agrandissement ou en un changement de volumétrie, ni n'occasionne de travaux de remblai ou de déblai qui ont pour effet de modifier la topographie du terrain.

8. Maintien du couvert végétal

Tous travaux de déboisement et de retrait du couvert végétal arboré, arbustif et herbacé dans le secteur de la nouvelle remontée mécanique doivent être accompagnés de mesures de contrôles d'érosion, selon un rapport et un plan à être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Le nombre d'arbres à replanter doit correspondre, pour les secteurs à déboiser, au nombre d'arbres coupés, selon le principe de « *zéro perte nette* ». Un plan montrant le(s) secteur(s) devant faire l'objet d'un reboisement devra être soumis au CCUDD pour évaluation et recommandation puis approuvé par le conseil municipal en conformité aux dispositions particulières relatives au PIIA incluses au présent PPCMOI, préalablement au début des travaux.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-331

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À L'AJOUT D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE SUR LE LOT 4 848 535, SIS AU 8, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment se situe en zone C-03 et qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre l'installation d'une enseigne commerciale en projection perpendiculaire au centre de la façade avant;



CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est en bois, d'une dimension de 0,70 mètre par 0,70 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne proposée est en acier;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage 115-2*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-074;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'ajout d'une enseigne commerciale sur le lot 4 848 535, sis au 8, rue Principale Nord, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-332 **DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION EXTÉRIEURE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE SUR LE LOT 4 867 262, SIS AU 369, RUE MAPLE**

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone REC-03 et qu'il est

ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la rénovation du bâtiment principal, soit des travaux de peinture du revêtement extérieur et des fenêtres existantes, l'ajout de deux fenêtres et le remplacement du parement de toiture.

Bâtiment existant : 369, rue Maple

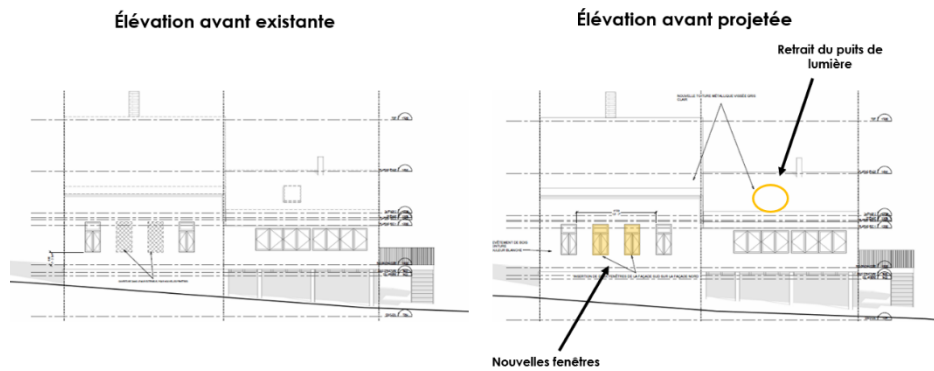


CONSIDÉRANT QUE le revêtement de parement extérieur existant sera peint en couleur *Simply White* et que les fenêtres en bois existantes seront peintes en couleur *Goldenhurst*;

CONSIDÉRANT le revêtement de parement de toiture projeté, soit de la tôle d'acier de couleur *Gris Régent*;

CONSIDÉRANT QUE les puits de lumière existants sur le toit seront retirés;





CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA), secteur de la Montagne*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-075;

Sur la proposition de Alan Pavilanis
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation extérieure d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 867 262, sis au 369, rue Maple, telle que présentée et en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-333

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 5 094 468, SIS AU 714, CHEMIN SCHWEIZER

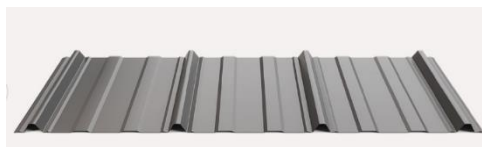
CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone PAM-07 du *règlement de zonage 115-2* qu'il est ainsi sujet aux dispositions du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

Localisation



CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser le remplacement du parement de toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le parement existant est en bardeaux d'asphalte et sera remplacé par de la tôle d'acier *Vicwest supervic* noire;



Bâtiment principal



CONSIDÉRANT QUE la demande satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 26 septembre 2024;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la rénovation du bâtiment principal sur le lot 5 094 468, sis au 714, chemin Schweizer, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *règlement numéro 180 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale*.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-334

DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR LE LOT 6 378 998, SIS AU 136, CHEMIN WOODARD ET AU 216, CHEMIN BAKER

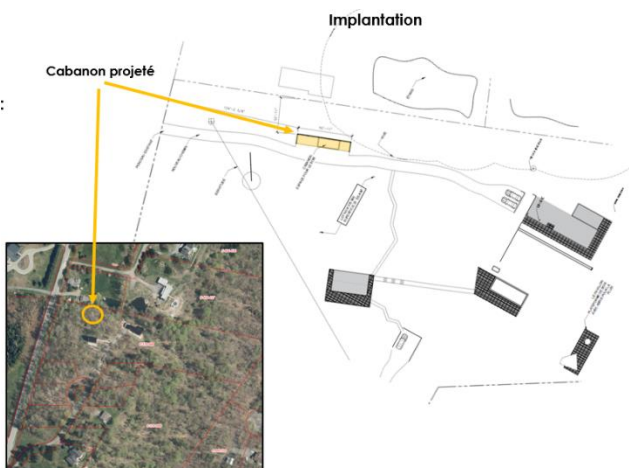
CONSIDÉRANT QUE la propriété concernée par la demande est un projet intégré d'habitation composé de deux résidences unifamiliales et qu'elle est ainsi sujette aux dispositions du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT QUE la demande situe le projet en zone H-04;

Localisation

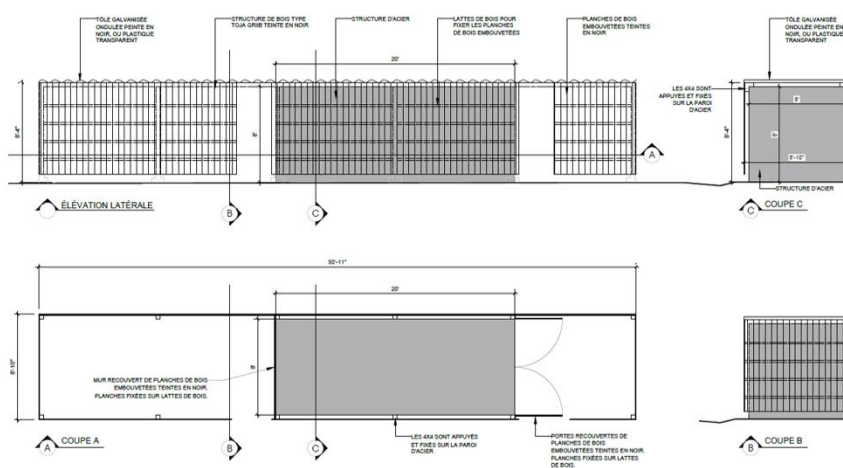


CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser la construction d'une remise de 2,51 mètres par 15,51 mètres à être implanté en cour avant;



CONSIDÉRANT les matériaux de parements sélectionnés sont de mêmes types que ceux que l'on retrouve sur le bâtiment principal, soit de l'acier noir et du clin de bois noir;

CONSIDÉRANT les plans de construction et d'implantation déposés avec la demande;



CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de construction*;

CONSIDÉRANT QUE le projet satisfait aux objectifs et critères du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*;

CONSIDÉRANT la recommandation unanimement favorable du CCUDD émise lors de la séance ordinaire du 29 août 2024, sous le numéro de résolution 24-08-073;

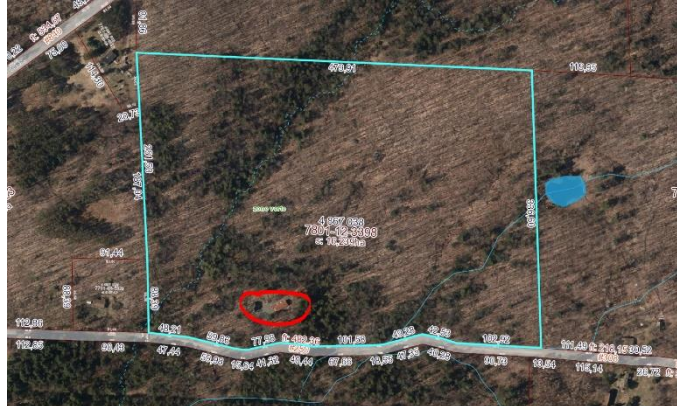
Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par Marc-André Blain
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot 6 378 998, sis au 136, chemin Woodard et au 216, chemin Baker, en conformité avec les objectifs et critères contenus aux articles du *Règlement numéro 73 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA)*.

Adoptée à l'unanimité

QUE L'AGRICULTURE DU LOT 4 867 038 DU CADASTRE DU QUÉBEC, SIS AU 250 CHEMIN ROSENBERY

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 4 867 038 du cadastre du Québec, sis au 250 chemin Rosenberg, a été déposée par Eric Eckler le 11 septembre 2024;



CONSIDÉRANT QUE le lot visé est situé dans la zone A-02 (agricole) du plan de zonage actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à exploiter un établissement d'hébergement touristique général, de type résidence de tourisme, pour des locations court terme, comme usage accessoire à l'usage habitation (classe d'usage H6), dans une résidence unifamiliale sur le lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE qu'il s'agit d'une résidence secondaire, que l'exploitant ne sera pas présent durant les locations, qu'aucun service ne sera offert sur place et qu'il ne s'agira donc pas d'un gîte.

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, qui inclut notamment la location à court terme (31 jours et moins) des chambres dans la résidence, est considéré comme une activité commerciale autre qu'agricole;

CONSIDÉRANT QUE une activité de location court terme dans un établissement de résidence de tourisme autorisée sous l'application de la Politique relative à la location court terme, valide au 6 avril 2022, n'ayant pas cessée ses activités et exercée par le même exploitant, détenant un enregistrement valide de la CITQ et conforme aux normes de sécurité, de salubrité et de nuisances en vigueur, est régie par les dispositions du règlement de zonage et n'est pas assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels.

CONSIDÉRANT QUE Eric Eckler est propriétaire du lot 4 867 038 du cadastre du Québec depuis 2017;

CONSIDÉRANT QUE sur le lot concerné, une résidence unifamiliale a été construite, la date de construction étant 1989;

CONSIDÉRANT QUE sur le lot concerné, les résidences de tourisme en location court terme sont autorisées à l'intérieur d'une résidence unifamiliale en vertu des dispositions de l'article 2.6 du chapitre 2 du *Règlement de zonage numéro 115-2 (tel que modifié par 115-17-2023)*;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de 0,5 hectare du lot 4 867 038 d'une superficie de 16,239 hectares;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ requiert l'avis municipal basé sur les onze critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'ajoutera pas de contraintes et d'effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment à l'égard des distances séparatrices pour les bâtiments d'élevage du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande, si elle est accordée, n'aura aucun effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT QUE d'autres espaces sont disponibles, en zone blanche, sur le territoire de la Ville de Sutton, pour les fins d'hébergements touristiques;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

Sur la proposition de Marc-André Blain
Appuyé par Robert Benoît
IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER la demande déposée par Eric Eckler auprès de la CPTAQ à l'effet que soit approuvée la demande d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, relative à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique général, de type résidence de tourisme, pour des locations court terme, comme usage accessoire à l'usage habitation, dans une résidence unifamiliale sur le lot 4 867 038, sis au 250 chemin Rosenberry.

Adoptée à l'unanimité

**DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF
EN ENVIRONNEMENT : SÉANCES DU 13 MARS 2024 ET DU 8
MAI 2024 ET DES RECOMMANDATIONS DU CCE SUR LES
FEUX D'ARTIFICES**

Les membres du conseil prennent connaissance des procès-verbaux du Comité consultatif en environnement : séances du 13 mars 2024 et du 8 mai 2024 et des recommandations du CCE sur le feu d'artifices.

2024-10-336

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF
NUMÉRO 5 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DE LA RUE WESTERN
NORD**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat pour la réfection de la rue Western Nord, à Excavation St-Pierre & Tremblay inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2023-12-470;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat en services professionnels pour la surveillance et le contrôle des matériaux de la rue Western Nord, à la firme FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-02-072;

CONSIDÉRANT QUE la firme FNX-Innov inc. a transmis en date du 19 septembre 2024, la demande de paiement numéro 5 pour un montant de 724 599,90 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'état des décomptes est le suivant :

Étapes	Montant (incluant les taxes)
Contrat adjudgé	4 724 888,88 \$
Décompte numéro 1	423 386,80 \$
Décompte numéro 2	583 927,96 \$
Décompte numéro 3	671 006,10 \$
Décompte numéro 4	669 297,84 \$
Décompte numéro 5	724 599,90 \$
Solde théorique à payer	1 652 670,28 \$

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 5, à St-Pierre & Tremblay inc., pour un montant de 724 599,90 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 5 transmise en date du 19 septembre 2024 par la firme FNX Innov inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection de la rue Western Nord.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-337

AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 3 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DES PONCEAUX DU CHEMIN VALLÉE-MISSISQUOI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjudgé le contrat pour la réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi à Excavation Dominic Carey inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-05-183;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjudgé le contrat en services professionnels pour la surveillance des travaux de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi, à Tetra Tech QI inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-05-184;

CONSIDÉRANT QUE la firme Tetra Tech QI inc. a transmis en date du 27 septembre 2024 la demande de paiement numéro 3 pour un montant de 192 781,72 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'état des décomptes est le suivant :

Étape	Montant (incluant les taxes)
Contrat adjudgé	1 371 020,01 \$
Décompte numéro 1	287 966,65 \$
Décompte numéro 2	726 352,07 \$
Décompte numéro 3	192 781,72 \$
Solde théorique à payer	163 919,57 \$

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Marie-José Auclair
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 3, à Excavation Dominic Carey inc., pour un montant de 192 781,72 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 3 transmise en date du 27 septembre 2024 par la firme Tetra Tech QI in. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de réfection des ponceaux du chemin Vallée-Missisquoi.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-338

**AUTORISATION DE PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF
NUMÉRO 1 POUR LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DU REMPLACEMENT DU PONCEAU MUD – CHEMIN
RÉAL**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat pour le remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à Les Entreprises Richard Brisson inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adjugé le contrat en service professionnel pour la surveillance des travaux de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal, à FNX Innov inc., et ce, conformément à la résolution numéro 2024-01-024;

CONSIDÉRANT QUE la firme FNX Innov inc. a transmis en date du 24 septembre 2024, la demande de paiement numéro 1 pour un montant de 491 771,64 \$, incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'état des décomptes est le suivant :

Étapes	Montant (excluant les taxes)
Contrat adjugé	1 605 257,96 \$
Décompte numéro 1	491 771,64 \$
Solde théorique à payer	1 113 486,32 \$

Sur la proposition de Daniel Martin

Appuyé par Carole Lebel

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif numéro 1, conditionnel à la réception de quittances partielles, à Les Entreprises Richard Brisson inc., pour un montant de 491 771,64 \$, incluant les taxes, et ce, conformément à la demande de paiement numéro 1 transmise en date du 24 septembre 2024 par la firme FNX Innov inc. pour les travaux effectués dans le cadre du projet de remplacement du ponceau MUD – chemin Réal.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-339

**AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DANS LE
CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
(PAVL) POUR DES TRAVAUX ADMISSIBLES À RÉALISER SUR
LE CHEMIN RÉAL**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance des modalités d'application du volet « Soutien » du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention visée dans la demande d'aide financière, à savoir le remplacement d'un ponceau, concerne une route municipale, soit le chemin Réal, et des travaux admissibles à l'aide d'une aide financière du volet « Soutien »;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option basé sur l'estimation détaillée du coût des travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations;

Sur la proposition de Carole Lebel

Appuyé par Marc-André Blain

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour le remplacement d'un ponceau sur le chemin Réal.

DE CONFIRMER l'engagement de la Ville à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur, dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et d'avoir pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent.

DE RECONNAÎTRE qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

D'AUTORISER la technicienne municipale ou, en son absence, le directeur des travaux publics et des immobilisations, à agir à titre de représentante de la Ville auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier et à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-340

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC**

CONSIDÉRANT QUE la Ville présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres public #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- Permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Sur la proposition de Lynda Graham
Appuyé par Alan Pavilanis
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long.

QUE la Ville joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipale.

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans sera octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables.

QUE la Ville confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom.

QUE la Ville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin.

QUE la Ville s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé.

QUE la Ville reconnait que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basés sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0,0055 \$ (0,55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0,0100 \$ (1,0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ.

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-341

AUTORISATION D'OCTROI ET DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE ET DU SENTIER DE GLACE POUR LES SAISONS 2024-2025 ET 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton met à disposition de sa population deux surfaces glacées, soit une patinoire extérieure et un sentier de glace au Parc Goyette-Hill;

CONSIDÉRANT QUE ces surfaces glacées sont très populaires et doivent être entretenues adéquatement;

CONSIDÉRANT QUE pour entretenir adéquatement ces surfaces glacées, un fournisseur de service expert en la matière doit être engagé;

CONSIDÉRANT QUE Louis Schinck est en mesure de répondre à la demande par son expertise en la matière et son expérience en tant que fournisseur depuis plusieurs années à ce titre;

Sur la proposition de Daniel Martin
Appuyé par Carole Lebel
IL EST RÉSOLU :

D'OCTROYER le contrat d'entretien de la patinoire extérieure et du sentier de glace du parc Goyette-Hill à Louis Schinck pour un montant de 18 800\$ pour la saison 2024-2025 et de 19 370\$ pour la saison 2025-2026, le tout conformément aux conditions établies au contrat.

D'AUTORISER la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture ou, en son absence, le directeur général à signer pour et au nom de la Ville ledit contrat.

D'AUTORISER la trésorière à effectuer le paiement sur réception des pièces justificatives, sur approbation par la directrice du service des loisirs, de la vie communautaire et de la culture.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-342

AUTORISATION POUR LA TENUE DU MARCHÉ DE NOËL LES 23 ET 24 NOVEMBRE AINSI QUE LES 30 NOVEMBRE ET 1ER DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT la volonté de la Corporation de développement économique de Sutton d'organiser le Marché de Noël de Sutton les 23 et 24 novembre ainsi que les 30 novembre et 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Marché de Noël de Sutton est un des plus gros marchés de la région Brome-Missisquoi et qu'il attire près de 10 000 visiteurs;

CONSIDÉRANT les articles 10, 23 et 28 du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* portant sur la consommation de boissons alcoolisées dans un endroit public, l'organisation de rassemblement dans un endroit public et le fait de se trouver dans un parc après 23 h;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution n'a pas pour but d'autoriser d'autres nuisances;

Sur la proposition de Alan Pavilanis

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la tenue du Marché de Noël de Sutton aura lieu les 23 et 24 novembre ainsi que les 30 et 1^{er} décembre 2024 de 10 h à 16 h, au 14 rue dépôt, sur le site de l'ancienne Filtext.

DE SUSPENDRE temporairement l'application des articles 10 et 23 du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* (alcool et rassemblement) uniquement dans le cadre du Marché de Noël organisé par la Corporation de développement économique de Sutton sur le terrain de l'ancienne Filtext, au 14, rue Dépôt, à Sutton, les 23 et 24 novembre ainsi que les 30 et 1^{er} décembre 2024 de 9 h à 17 h.

DE SUSPENDRE temporairement l'application de l'article 28 du *Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances* (présence dans un parc) uniquement dans le cadre de la surveillance des installations du Marché de Noël, et ce, du 20 novembre au 6 décembre 2024, sur le terrain de la Filtext.

D'AUTORISER les organisateurs de l'événement à fermer la rue Dépôt afin de permettre un chemin d'accès au terrain pour l'installation des chapiteaux et des tentes ainsi qu'assurer la sécurité des visiteurs pendant l'événement.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-343

AUTORISATION POUR LA TENUE DE LA GUIGNOLÉE DU CENTRE DE PÉDIATRIE SOCIALE « MAIN DANS LA MAIN » 2024

CONSIDÉRANT QUE chaque année le Centre de pédiatrie sociale « Main dans la main » organise sa guignolée pour récolter des dons en argent, directement dans la rue;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités dans Brome-Missisquoi participeront à l'événement cette année;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés iront au profit du Centre de pédiatrie sociale « Main dans la main » qui vient en aide aux enfants de la région en situation de grande vulnérabilité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme responsable de cet événement a tenu compte des différentes mesures sanitaires en vigueur;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la tenue de la Guignolée du Centre de pédiatrie sociale « Main dans la main », le samedi 14 décembre 2024, sur la rue Principale, en avant de la Rumeur Affamée, conditionnellement à ce que l'organisme « Main dans la main » fasse les démarches nécessaires afin d'obtenir l'autorisation du Ministère des Transports pour la tenue de cet événement.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-344

REMBOURSEMENT À L'ORGANISME PARC D'ENVIRONNEMENT NATUREL DE SUTTON INC. (PENS) DES FRAIS POUR L'ENTRETIEN DU SENTIER VILLAGE-MONTAGNE

CONSIDÉRANT la facture reçue du PENS et datée du 29 septembre 2024;

CONSIDÉRANT le budget 2024 adopté prévoyant un remboursement des frais annuels engagés par le PENS pour l'entretien du sentier Village-Montagne;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rembourser le PENS pour les travaux effectués;

Sur la proposition de Marie-José Auclair

Appuyé par Daniel Martin

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la trésorière à verser à l'organisme Parc d'environnement naturel de Sutton Inc. un montant de 5 000 \$ à titre de remboursement des frais annuels engagés pour l'entretien du sentier Village-Montagne.

Adoptée à l'unanimité

2024-10-345

AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DE LA CASERNE ET APPUI FINANCIER D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la caserne est équipée de luminaire de style néon avec des ballastes;

CONSIDÉRANT QUE ces systèmes d'éclairage présentent plusieurs inconvénients et plusieurs sont actuellement brûlés et/ou défectueux;

CONSIDÉRANT QUE le projet apportera une réduction des coûts énergétiques, une économie estimée de 10 187 kwh par année;

CONSIDÉRANT l'estimation d'une économie d'environ 33 000 \$ sur une période de 10 ans, soit environ 3 300 \$ par année;

CONSIDÉRANT QUE les équipements DEL ont une durée de vie beaucoup plus longue que les éclairages actuels, ce qui aidera aussi aux économies à long terme;

CONSIDÉRANT la réduction de l'empreinte énergétique de la caserne;

CONSIDÉRANT la subvention d'Hydro Québec qui remboursera un montant d'environ 7 000 \$, sur une facture initiale d'environ 20 000 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la subvention d'Hydro-Québec s'est terminée le 1^{er} octobre 2024, mais que la Ville a fait le nécessaire pour bénéficier de cette subvention;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur s'occupera de la demande de subvention et que la Ville n'aura qu'à payer le montant net d'environ 13 500 \$ plus taxes;

Sur la proposition de Lynda Graham

Appuyé par Alan Pavilanis

IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER Quilliams Électrique Inc. à procéder à la demande de subvention, auprès d'Hydro-Québec, pour et au nom de la Ville de Sutton.

D'AUTORISER Quilliams Électrique Inc. à procéder aux travaux sur réception de la confirmation que la subvention est accordée.

D'AUTORISER une dépense d'un montant maximal de 13 500 \$, plus taxes.

D'AUTORISER l'affectation des revenus supplémentaires 2024 pour le paiement de cette dépense.

D'AUTORISER le directeur du service de la sécurité publique ou, en son absence, le directeur adjoint du service de la sécurité publique à signer tout document pour mener à bien le projet.

Adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Le conseil répond aux questions posées par les citoyens sur place.

Madame la conseillère Carole Lebel quitte la salle de délibérations à 21 h 11.

2024-10-346

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Alan Pavilanis

Appuyé par Marie-José Auclair

IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 21 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires
juridiques

Par sa signature, le maire indique qu'il signe en même temps toutes les résolutions incluses au procès-verbal.